

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le **12 OCTOBRE**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	07/10/2021
Présents :	19	Date d'affichage :	07/10/2021
Votants :	23	Date de publication :	19/10/2021

**Etaient présents :** Mesdames AGUIAR Géraldine, DECHANOZ Sylvie, DEVELAY Fabienne, FRANCO Maëlle, GARNIER Sophie, GEORGES Corinne, HABLIZIG Karine, NOUET Sylviane, TIRANNO Gina, Messieurs BEKHIT Thierry, DI CIOCCIO Piétro, DUHAMEL Gaël, GRAUSI Jérôme, KJAN Sylvain, MARTELIN Yves, MOLLARD Yoann, NESMOZ David, REIX Stéphane, ROMANOTTO Nicolas.

**Etaient absents excusés :** BELMONTE Sophie (pouvoir à F. Develay), LEROUX Aurélie (pouvoir à J. Grausi), SAETERO Soledad (pouvoir à Y. Martelin), DESCAMPS Gil (pouvoir à T. Bekhit),  
**Secrétaire de séance :** Yves MARTELIN

**DELIBERATION n° 2021-066**

**RESSOURCES HUMAINES**  
Instauration du Forfait télétravail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération en date du ... instaurant le télétravail,

Vu l'avis du comité technique en date du ...,

Considérant que le décret susvisé n° 2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que ce dispositif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et que les agents concernés bénéficient de ce forfait, sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle,

Considérant que l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 fixe **le montant du forfait télétravail à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.**

Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, une régularisation est faite au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Par : 20 Voix POUR**

**1 Voix CONTRE**

**2 ABSTENTION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le « forfait télétravail » sera versé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

**Article 2** : Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.

**Article 3** : Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle. Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI

